



**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 AOUT 2021

PORTANT MISE EN DEMEURE

de la SCEA PORCS LANVAUX - La Ville Au Vent - SAINT-GUYOMARD

Le préfet du morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré, le 23 juillet 2009, à la SCEA PORCS LANVAUX, pour exploiter au lieu-dit «La Ville au Vent» 56460 Saint-Guyomard, un élevage porcin comportant 1 684 reproducteurs et 145 cochettes ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré, le 28 juillet 2010, à la SCEA PORCS LANVAUX, pour exploiter au lieu-dit «La Ville au Vent» 56460 Saint-Guyomard, un élevage porcin comportant 1 684 reproducteurs et 145 cochettes ;

Vu la lettre adressée à la SCEA PORCS LANVAUX le 9 février 2015 prenant acte de l'augmentation de l'effectif de 80 emplacements pour des cochettes ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 29 avril 2020, à la SCEA PORCS LANVAUX pour exploiter, au lieu-dit «La Ville au Vent» 56460 Saint-Guyomard, un élevage porcin comportant 1 849 emplacements truies ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis par la SCEA PORCS LANVAUX, le 11 janvier 2019 ;

Vu la demande de compléments adressée à la SCEA PORCS LANVAUX, le 30 septembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 30 septembre 2019 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à la SCEA PORCS LANVAUX le 17 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observation émise par la SCEA PORCS LANVAUX au projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant l'absence de réponse à la demande de compléments du 30 septembre 2019 ;

Considérant l'absence d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'absence de réponse à la demande de compléments au dossier IED du 30 septembre 2019 est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA PORCS LANVAUX de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La SCEA PORCS LANVAUX est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé qui prévoit que l'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

Le dossier de réexamen doit être conforme à l'arrêté d'autorisation.

«A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ([http:// www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr](http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr)) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement».

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

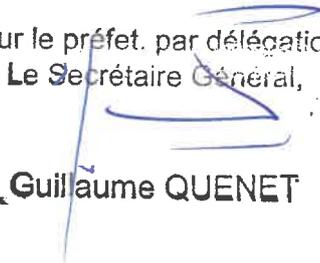
ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA PORCS LANVAUX, dont l'exploitation est située au lieu-dit «La Ville Au Vent» 56460 Saint-Guyomard

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **18 AOÛT 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le maire de la commune de Saint-Guyomard
- la SCEA PORCS DE LANVAUX – La Ville au Vent – 56460 Saint-Guyomard